



Séance du 30 avril 2024 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Francis Collette, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Cécile Dascotte, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Jean-François Lacomblet, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Didier Golinveau, Madame Santa Territo, Monsieur Christophe Anastaze, Madame Danièle Ducci, Madame Grazia Malerba, Monsieur Michaël Chevalier, Madame Dalila Gallez, Madame Fanny Godart, Madame Brigitte Legat, Conseillers;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Olivier Mathieu, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Philippe Scutnaire, Conseillers;

La séance publique est ouverte à 18H33

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Messieurs MATHIEU, SCINTA et SCUTNAIRE.

2. Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Budget 2024

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie de Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnu par le Gouvernement wallon;
Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl,
Attendu que ces statuts stipulent que la commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine;
Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL;

Vu la modification des statuts approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2023 et publié au moniteur en date du 27 novembre 2023;

Vu le budget 2024 approuvé par l'assemblée générale de l'Asbl le 16 novembre 2023 reprenant le budget global pour l'Asbl et le budget séparé de chaque SAC (Service d'Activités Citoyennes);

Décide :

Article unique: D'approuver le budget 2024 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine.

3. Assemblée générale ordinaire IMIO du 28 mai 2024

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART, Brigitte LEGAT) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2023/40 - Règlementation de la circulation - Rue Maréchal Joffre

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 27 mars 2019, de participer à l'appel à projets « Subventions en mobilité active 2019 » visant à soutenir la concrétisation d'aménagements en faveur des modes actifs ;

Considérant que l'Administration a introduit un dossier visant à créer une liaison cyclo-piétonne entre les Communes de Colfontaine et de Dour, au niveau de la rue Maréchal Joffre et du Chemin de Wasmes ;

Considérant qu'il convient de réserver la partie de la voie publique, en saillie, située du côté pair entre la limite territoriale de Dour et l'opposé du n°329, à la circulation des piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il convient de signaler le céder le passage en sortie de piste via les signaux B1 et M1 ainsi que via le traçage d'une ligne de triangles blancs ;

Considérant que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 13 mars 2024 ;

Décide :

Article 1 : De réserver, à la rue Maréchal Joffre, la partie de la voie publique, en saillie, située du côté pair entre la limite territoriale de Dour et l'opposé du n°329, à la circulation des piétons et cyclistes. La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 : De signaler le céder le passage en sortie de piste via les signaux B1 et M1 ainsi que via le traçage d'une ligne de triangles blancs.

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

4.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2023/60 - Règlementation de la circulation - Rue du Rieu du Coeur

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, dans le large carrefour formé par les rues d'Orléans et du Rieu du Coeur, les véhicules en provenance de la rue d'Orléans se déportent sur la voie de gauche lorsqu'ils tournent dans la rue du Rieu du Coeur ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'établir un ilot central de type "goutte d'eau" dans le carrefour afin que les conducteurs restent sur la bande de droite ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 13 mars 2024 ;

Décide :

Article 1 : De canaliser la circulation au débouché de la rue du Rieu du Coeur sur la rue d'Orléans par un ilot central de type "goutte d'eau". La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/02 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Pavé de Warquignies

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que deux chicanes sont aménagées au Pavé de Warquignies dans le tronçon compris entre les n°109 et 115 ;
Considérant que les potelets de la chicane le long du n°115 sont manquants ;
Considérant que les véhicules se stationnent entre les deux chicanes, ce qui rend le passage difficile au niveau de la chicane restante le long du n°114 ;
Considérant qu'afin de régulariser la situation, il est proposé de supprimer ces chicanes et d'aménager des zones de stationnement du côté impair, là où les véhicules se stationnent actuellement ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 13 mars 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger les zones d'évitement striées existant le long des n°115 et 114, au Pavé de Warquignies.

Article 2 : De délimiter une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair, du n°115 au n°109. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/05 - Règlementation de la circulation - Rue de l'Incroyable

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue de l'Incroyable est en sens unique du rond-point de la Place Fauvieu vers le carrefour des rues Jean-Baptiste Clément et du Temple ;

Considérant que les véhicules quittant le nouveau parking créé à la Place Fauvieu et ceux quittant les emplacements de stationnement du haut de la rue devant les numéros 122 et 122B empruntent le sens interdit afin de reprendre directement le rond-point de la Place Fauvieu ;

Considérant que la configuration du haut de cette rue permet la circulation dans les deux sens ;

Considérant qu'afin de permettre aux véhicules quittant les deux parkings de ne pas devoir faire de détour, il conviendrait de permettre la circulation dans les deux sens entre le rond-point et la boulangerie "Godefroid". A partir du n°120A, le sens unique serait d'application ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 13 mars 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger le sens interdit existant dans la rue de l'Incroyable.

Article 2 : D'interdire à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue J.-B. Clément à et vers le n°120A rue de l'Incroyable. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4. Cette mesure nécessitera également le placement d'un signal B1 et d'une ligne de triangles au débouché de cette voirie sur le carrefour rond-point d'avec les rues de Pâturages, de Maubeuge, de la Perche et la route Provinciale.

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/06 - Règlementation du stationnement - Place de Lambrechies

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que le stationnement sur la Place de Lambrechies se fait de manière spontanée et entraîne une perte de places de stationnement ;
Considérant qu'afin de gagner des emplacements et de mieux organiser le stationnement sur la Place, il conviendrait de tracer une bande de stationnement de 2 mètres de largeur structurée en cases, parallèlement au trottoir le long des n°15 à 13 ;
Considérant qu'afin de sécuriser le carrefour avec la rue Grande, il conviendrait d'interdire le stationnement sur une distance de 5 mètres le long du pignon du n°77 de la rue Grande ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 07 mars 2024 ;

Décide :

Article 1 : De délimiter, sur la Place de Lambrechies, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur et structurée en cases sur la chaussée parallèlement au trottoir le long des n°15 à 13 (sur une distance de 16 mètres). La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : D'interdire le stationnement sur une distance de 5 mètres, le long du pignon du n°77 de la rue Grande. La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/09 - Règlementation de la circulation - Rue Clémenceau

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la rue Clémenceau comprend une zone 30 abords d'écoles dans le tronçon entre les n°37 et 67, où se trouve l'école de promotion sociale EAFC ;

Considérant qu'en vu de l'installation future d'un radar tronçon dans cette voirie, il convient d'abroger cette zone 30 ;

Considérant que l'école de promotion sociale EAFC s'adresse à un public adulte et ne nécessite donc pas une zone 30 abords d'écoles ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 13 mars 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger la zone 30 abords d'écoles existant entre les n°37 et 67.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/11 - Règlementation du stationnement - Rue de Petit-Wasmes, 74

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 21 décembre 2022, de refuser de manière générale les demandes de lignes jaunes aux abords des garages ou accès carrossables de riverains, après examen préalable de la situation par le service ;

Considérant que le requérant souhaiterait que l'accès à son garage attendant au n°74 rue de Petit-Wasmes soit facilité par le marquage d'une ligne jaune discontinue ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 07 mars 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement, du côté pair, sur une distance de 1,5 mètre, en deçà du garage attendant au n°74, soit au long du n°76. La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

5. Convention d'occupation par le CPAS de deux logements de transit - rue de la Perche, 24 et 24A

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'ancienne conciergerie de l'école Achille Dieu, parcelle 3 B 515 H, a été récemment rénovée par la Commune et transformée en deux logements 24 et 24A rue de la Perche;

Considérant que le CPAS souhaite pouvoir utiliser ces deux logements en tant que logements de transit ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de pouvoir disposer de logements de transit supplémentaires pour sa population ;

Considérant que le CPAS assurera la gestion de ces deux logements de transit ;

Considérant que les biens en question sont libre d'occupation ;

Considérant que l'usage des biens se fera à titre gracieux ;

Vu la convention d'occupation proposée ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation à titre gracieux par le CPAS des biens sis aux n°24 et 24A rue de la Perche, parcelle 3 B 515 H, en tant que logements de transit ;

Article 2 : De déléguer le Collège communal pour finaliser ladite convention et sa signature.

6. FIN004.DOC004.275144 : Comptes 2023 - Eglise Protestante de Petit Wasmes

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 février 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Petit Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2023 a été sollicité en date du 06/03/2024 ;

Vu l'avis de légalité FIN004.DOC006.275318 du Directeur financier remis le 07/03/2024;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2023 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants:

		Budget 2023	Compte 2023
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		26.650,00	26.650,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	23.450,00	23.450,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		0,00	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		26.650,00	26.650,00
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		10.481,21	10.481,21
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		15.943,97	16.045,76
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		224,82	106,22
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)	224,82	106,22
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		26.650,00	26.633,19
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	16,81

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

7. FIN004.DOC004.275151 - Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Compte 2023

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 février 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Église protestante de Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2023 a été sollicité en date du 06/03/2024 ;

Vu l'avis de légalité FIN004.DOC006.275437 du Directeur financier remis 08/03/24;
 Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2023 soumis au contrôle de l'autorité communale;
 Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique: d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

		Budget 2023	Compte 2023
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		28.783,00	49.733,05
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	25.783,00	38.733,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		7,18	3.049,95
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)	7,18	3.049,95
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		28.790,18	52.783,00
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		16.194,37	16.194,37
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		12.595,81	34.535,17
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		28.790,18	50.729,54
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	2.053,46

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

8. Fin003.Doc005.V2-278304- Adoption des comptes annuels 2023.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART, Brigitte LEGAT) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 72 à 79 relatif aux Comptes annuels;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999; organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;

Vu les comptes annuels 2023 tels que soumis par la Directrice financière f.f. ;
 Vu l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. remis en date du 02/04/2024 ;
 Vu les comptes certifiés par le collège communal en date du 10/04/2024 ;
 Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisation syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisation syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

Article 1 : d'adopter les comptes annuels 2023 aux résultats ci-dessous:

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		39.611.322,58	8.877.167,61
Non-valeurs et irrécouvrables	=	140.604,29	0,00
Droits constatés nets	=	39.470.718,29	8.877.167,61
Engagements	-	33.710.136,33	10.830.375,51
Résultat budgétaire	=		
	Positif :	5.760.581,96	
	Négatif :		1.953.207,90
2. Engagements		33.710.136,33	10.830.375,51
Imputations comptables	-	33.228.597,75	5.344.485,07
Engagements à reporter	=	481.538,58	5.485.890,44
3. Droits constatés nets		39.470.718,29	8.877.167,61
Imputations	-	33.228.597,75	5.344.485,07
Résultat comptable	=		
	Positif :	6.242.120,54	3.532.682,54
	Négatif :		

Total du bilan : 80920241.07€

Résultat courant : 2145670.44€

Résultat d'exploitation : 2766288.34€

Résultat exceptionnel : -237580.52€

Résultat de l'exercice : 2528707.82€

Article 2 : d'afficher une publication de la présente décision pour un délai de 10 jours aux valves communales ;

Article 3 : de transmettre copie des comptes annuels 2023 pour suites voulues aux autorités de tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales ;

9. Fin013.Doc002.V4.278293- Comptes annuels 2023 de la RCO ADL-Adoption

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 72 à 79 relatifs aux Comptes annuels ;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;
Vu les comptes annuels 2023;
Vu le rapport de gestion daté du 27/03/2024;
Vu que l'avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière f.f. en date du 25/03/2024;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière f.f. sur les comptes annuels 2023 de la RCO ADL en date du 25/03/2024;
Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 10/04/2024, certifiant les comptes 2023 de la RCO ADL et décidant de soumettre leur adoption au Conseil communal;

Décide :

Article 1 : d'adopter les comptes annuels 2023 de la RCO ADL au montant de 30078.68€ pour les résultats budgétaire et comptable;

Article 2 : de prendre connaissance du rapport au compte 2023;

Article 3 : de fixer l'intervention communale 2023 au montant de 92732.79€;

Article 4 : de transmettre copie aux autorités de tutelle ainsi qu'aux organismes syndicales représentatives;

10. D-Pause: nouvelle convention avec le réseau de soins en santé mentale Réseau Partenaires 107 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale

A l'unanimité,

Vu la convention du 20 décembre 2023 entre le Comité de l'assurance des Soins de Santé de l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité et le réseau de santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de (soins de) santé mentale

Décide :

Article unique : d'approuver la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale Réseau Partenaires 107 et l'administration communale de Colfontaine concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale.

11. Action 4.4.02 "Epicierie sociale" - Avenant à la convention de partenariat avec le CPAS

A l'unanimité,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 26/09/2023 approuvant la convention entre le CPAS et le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que les moyens financiers alloué au CPAS pour l'Épicerie sociale sont insuffisants pour faire face à l'augmentation des besoins des citoyens en terme d'urgence alimentaire ;

Décide :

Article unique : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec le CPAS relative à la mise en œuvre de l'action 4.4.02 « Épicerie sociale » du Plan de cohésion sociale.

12. Enseignement - Mise à jour du règlement général des études - Approbation du contenu - Année scolaire 2023-2024

A l'unanimité,

Vu le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire du 03/05/2019, et plus particulièrement la section IV relative au Règlement des études ;

Vu la circulaire 8986 du 14/07/2023 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que tout pouvoir organisateur est tenu d'établir, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études ;

Considérant la nécessité de modifier notre règlement général des études afin que celui-ci soit en cohérence avec la circulaire 8986 ;

Considérant que le tronc commun a décrété de nouvelles procédures de maintien ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC en date du 20/02/2024 quant au contenu du nouveau règlement des études ;

Considérant l'avis favorable des conseils de participation des cinq groupes scolaires aux dates suivantes :

- A. Nazé - A. Busieau : 20/02/2024
- Rampe Anfouette - Baille Cariotte : 19/02/2024
- Cambry - A. Delattre : 14/03/2024
- E. Genin - A. Dieu : 19/02/2024
- A. Libiez - Quesnoy : 22/02/2024

Considérant la nécessité de ratifier la mise en application du nouveau règlement général des études dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement général des études des écoles communales de Colfontaine.

Article 2 : De ratifier sa mise en application dès l'année scolaire 2023-2024.

13. Enseignement - Comptage de la population scolaire au 15 janvier 2024 au niveau primaire - Année scolaire 2023-2024

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre du 13/07/1998 ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;
Considérant la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant le comptage de la population scolaire effectué par le Service Enseignement, en date du 15 janvier 2024 ;
Considérant que les chiffres doivent être validés par le Service de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance des chiffres de la population scolaire au niveau primaire au 15 janvier 2024, sous réserve de la validation des services de la vérification dans les prochaines semaines.

14. Enseignement - Emploi(s) vacant(s) au 15.04.2024 - Année scolaire 2023-2024

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;
Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01.10.2023 au 07.07.2024 pour l'ensemble de nos écoles communales.

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01.10.2023 au 07.07.2024 pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Article 2 : De déclarer les emplois vacants suivants, au sein de nos écoles communales au 15.04.2024 :

- Instituteur(trice) maternel(le): 18 périodes ;
- Maitre(sse) de psychomotricité : 16 périodes ;
- Instituteur(trice) primaire : 2 emplois et 8 périodes ;
- Maitre(sse) de langue moderne (néerlandais) : 22 périodes ;
- Maitre(sse) de religion islamique : 5 périodes ;
- Maitre(sse) de philosophie et de citoyenneté : 2 périodes.

15. Maternel : Ouverture d'une demi classe à l'école A. Nazé en date du 25.03.2024 - Année scolaire 2023-2024

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que le service a procédé à un comptage le 22 mars 2024 comme prévu par la législation ;

Considérant que l'implantation d'une demi-classe maternelle + deux périodes en psychomotricité à l'implantation A. Nazé - Rue du Grand Passage, 124 bis - 7340 Colfontaine et ce, à partir du lundi 25.03.2024;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation + deux périodes en psychomotricité A. Nazé - Rue du Grand Passage, 124 bis - 7340 Colfontaine et ce, à partir du lundi 25.03.2024.

16. Cadre Plaine de jeux 2024

A l'unanimité,

Vu l'Article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la plaine de jeux "CENTRE DE LOISIRS" est ouverte en notre commune du 08/07/2024 au 26/07/2024;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le personnel de cadre et le montant des indemnités journalières ;

Décide :

Article 1 : De fixer comme suit le cadre et les indemnités :

FIXATION DU CADRE :

Coordinateur(trice)s : 6

Moniteur(trice)s breveté(e)s responsables: 3

Moniteur(trice)s breveté(e)s : 11

Moniteur(trice)s (non-brevetés) : 18

Bénévoles : 4

FIXATION DES INDEMNITES :

Coordinateur(trice)s : -- (*)

Moniteur(trice)s breveté(e)s responsables: 85€/jour

Moniteur(trice)s breveté(e)s : 75 €/jour

Monitrices brevetées : -- (**)

Moniteur(trice)s non-breveté(e)s : 55 €/jour

Moniteur(trice)s non-breveté(e)s :--(**)

Bénévole(s) : 10€/jour.

Les moniteur(trice)s breveté(e)s et non-breveté(e)s seront engagés en fonction du nombre d'enfants. Leur désignation sera faite par le Collège Communal. Il est tenu compte de la valeur des collations et repas servis gratuitement aux membres du personnel.

Article 2 : Les divers personnels seront engagés selon les contrats suivants :

Contrat article 17 ;

Contrat article 17bis ;

Convention de vacation ;

Convention de bénévolat.

Article 3 : (*) Les coordinatrices ayant un contrat communal s'étalant au-delà de la période de la plaine de jeux, celles-ci ne seront pas rémunérées sur le budget de cette dernière.

Article 4: (***) Les moniteurs (trices) brevetées et non brevetées mis à disposition par le CPAS (Article 60) ne seront pas rémunérés sur le budget de la plaine de jeux.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière f.f.

17. Emploi travailleurs handicapés au sein des communes - Prise de connaissance

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/03/2022 prenant connaissance du rapport envoyé à l'AVIQ concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune en 2021 et décidant de le porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant les différents contacts avec l'AVIQ, qui nous ont confirmé que nous pouvions prendre en compte dans notre rapport les agents qui ont bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail, accordé par l'employeur en raison d'un handicap, en exécution de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et au Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ;

Considérant que ces aménagements peuvent être de nature matérielle (fourniture de matériel spécifique, adaptation des outils et/ou du lieu de travail) ou organisationnelle (exemples : révision de la définition de fonction, soutien lors de l'accomplissement des tâches, aménagements horaires, mi-temps médicaux etc) ;

Considérant que nous avons deux agents pour qui le poste de travail a été réaménagé fin 2015 ;

Considérant que deux agents sont reconnus par l'AVIQ ;

Considérant que nous avons 9 agents qui bénéficiaient de prestations réduites pour cause de maladie au 31 décembre 2023 ;

Considérant que cela nous permet de remplir l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5% de notre effectif au 31 décembre 2023 ;

Considérant que nous remplissons cette obligation en 2015, 2017, 2019 et 2021 ;

Décide :

Article unique: De prendre connaissance du rapport envoyé à l'AVIQ concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune 2023.

18. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur HERMAND

Les travaux à la rue des Alliés sont-ils totalement terminés?

Question n°2 de Monsieur PISTONE

Où en est-on au niveau du placement des points d'apports volontaires?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Que comptez-vous faire pour faciliter le stationnement au cimetière de Warquignies?

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Les panneaux électro-raux seront-ils retirés d'ici les élections communales?

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Allons-nous renouveler notre soutien envers la problématique Envirolead?

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Pouvez-vous faire le point sur le dossier BATOPIN?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Pourquoi n'évoque-t-on pas les achats de maisons dans le bulletin communal?

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Peut-on mettre le site internet à jour?

Le huis clos est prononcé à 19H29

La séance est clôturée à 19H46

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio